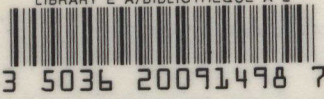


LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



Règle 4

Registre de l'emploi des installations radioélectroniques

Le tout par les soins de l'Administration de la marine. L'installation radioélectronique doit être conservée dans les formes approuvées dans les formes approuvées de l'Administration de la marine. L'officier de l'Administration de la marine doit être tenu au courant de l'usage de l'installation radioélectronique. L'installation radioélectronique doit être conservée dans les formes approuvées de l'Administration de la marine. L'officier de l'Administration de la marine doit être tenu au courant de l'usage de l'installation radioélectronique.

(a) Le nom de la personne ou d'un officier de l'Administration de la marine qui a été désigné pour l'installation radioélectronique et le numéro officiel du registre. Le nom et le numéro du certificat de radioélectronique de chaque officier ou membre de l'équipage affecté au navire, ayant été déclaré conformément aux termes de l'article 11 du présent Accord et désigné par le capitaine pour faire fonctionner l'installation radioélectronique, le tout de façon à indiquer le moment où ladite personne était effectivement à bord.

(b) Le nom de la personne qui fait chaque installation radioélectronique. Tous les événements de nature normale ou exceptionnelle, y compris la date et l'heure où ils se sont produits (jours, heures et lieu), se rapportant à l'emploi de l'installation radioélectronique et à l'importance de la sécurité et notamment à l'essence de tous les appels de détresse et messages de détresse, des communications et autres messages aussitôt que possible après que l'événement a été observé et dans les cas de détresse comprise un relai de la position du navire au moment où l'événement est survenu.

(c) Une mention détaillée de l'entretien des batteries d'alimentation y compris leur chargement, nécessaire au fonctionnement de l'installation radioélectronique; et (d) Une mention détaillée des défauts des batteries d'alimentation et de leur entretien, y compris les vérifications effectuées.

Un état quotidien, affectant des prescriptions de la Règle 2 et destiné à servir y compris les vérifications effectuées.

Le registre prescrit par le paragraphe 1 de la présente Règle doit être tenu dans le local principal de radioélectronique pendant que le navire est en mer. Toutes les mentions doivent être inscrites dans le registre pendant une période de six mois à compter de la date de leur inscription et pendant une période supplémentaire de six mois à compter de la date de leur inscription, soit à bord du navire, soit en un lieu désigné par le pays auquel appartient le navire. Durant ladite période, ce registre doit être tenu à la disposition du personnel autorisé par les gouvernements contractants à en faire l'inspection.